

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 13 (1884)

Heft: 1

Rubrik: Statuts de la Société fribourgeoise de l'éducation et de l'instruction populaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE
DE
L'ÉDUCATION ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE

ART. 1.

La Société a pour but de favoriser le développement de l'éducation et de l'instruction populaire, de défendre les intérêts scolaires au point de vue catholique et fribourgeois.

ART. 2.

Les moyens d'atteindre ce but sont :

- a) des réunions cantonales annuelles ;
- b) de fréquentes conférences d'arrondissements scolaires (Loi du 9 mai 1870) ;
- c) la discussion des principes, des intérêts et des besoins de l'éducation et de l'instruction dans le canton ;
- d) l'examen en commun des lois et règlements qui nous régissent sous ce rapport ;
- e) enfin la publication mensuelle d'un bulletin pédagogique.

ART. 3

Sont appelés à faire partie de cette société :

- a) comme membres actifs :

Les membres du corps enseignant : Professeurs, Instituteurs, et Inspecteurs ;

- b) à titre de membres honoraires :

- 1° les membres des commissions d'école,
- 2° les pères de famille et les amis de l'éducation.

Les membres honoraires ont voix consultative.

ART. 4

Chaque Sociétaire paye une contribution annuelle qui ne pourra dépasser deux francs, en compensation de laquelle il reçoit le bulletin pédagogique de la société.

ART. 5

La Société est administrée par un Comité central composé de treize membres, nommés pour un an par l'assemblée générale. Chaque district a le droit d'être représenté par un membre.

ART. 6.

Chaque conférence des instituteurs nomme un membre correspondant qui entretient des relations régulières et suivies avec le Comité central.

ART. 7

Les attributions du Comité central sont :

- a) de prendre l'initiative de toutes les mesures propres à réaliser le but de la Société ;
- b) de surveiller la publication du bulletin de la Société.
A cet effet, il peut choisir, en dehors de son sein, un membre spécialement chargé de cette partie ;
- c) d'entretenir des relations suivies avec les conférences d'arrondissement ;
- d) de préparer les tractanda des assemblées annuelles dont il donne connaissance préalablement aux Sociétaires.

ART. 8.

Le Comité fixe le jour de la réunion annuelle.

L'assemblée choisit le lieu de la réunion suivante, en alternant, si possible, entre les différents districts.

ART. 9.

Chaque conférence est tenue de traiter les questions mises à l'étude par le Comité central et de lui en envoyer un rapport au moins un mois avant la réunion annuelle.

Le Comité, de son côté, fera un rapport général qui devra être communiqué à l'assemblée.

ART. 10.

Le Comité rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale.

ART. 11.

Le présent règlement ne pourra être révisé que dans les assemblées générales et à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée.

LE COMITÉ.

